



Stiftung Auffangeinrichtung BVG
Fondation institution supplétive LPP
Fondazione istituto collettore LPP

Règlement CLP

Règlement sur la tenue des comptes de libre passage

Adopté le

25.09.2025

Valable dès le

01.01.2026

Art. 1 **Cadre juridique**

Cadre juridique	¹ Le cadre juridique dans lequel est organisée la prévoyance décrite dans le présent règlement est la Fondation suisse des partenaires sociaux pour l'institution supplétive au sens de l'art. 60 LPP (Fondation institution supplétive LPP), appelée ci-après la «Fondation».
Siège et surveillance	² La Fondation a son siège à Zurich. Elle est soumise à la surveillance de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle.

Art. 2 **But**

La Fondation accepte les prestations de libre passage des personnes qui :

- a. quittent leur institution de prévoyance sans lui notifier l'affectation de leur prestation de libre passage ;
- b. demandent à leur ancienne institution de prévoyance ou institution de libre passage de transférer leur prestation de libre passage à la Fondation ;
- c. veulent, suite au divorce, convertir leur prestation de sortie transférée ou leur rente attribuée selon l'art. 124a, CC en une rente de l'institution supplétive (cf. art. 60a, LPP).

Art. 3 **Partenariat enregistré**

Le partenariat enregistré au sens de la loi fédérale du 18.06.2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe correspond au mariage. Par conséquent, les dispositions du présent règlement qui se réfèrent aux conjoints s'appliquent également par analogie aux personnes assurées liées par un partenariat enregistré.

Art. 4 **Ouverture et tenue du compte de libre passage**

La Fondation ouvre et tient pour les prestations de libre passage qui lui sont transférées un compte portant intérêt au nom de la personne assurée.

Art. 5 **Intérêt**

Le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt. L'intérêt est crédité annuellement au 31 décembre. Lorsque le compte de libre passage est soldé en cours d'année, le versement de l'intérêt intervient toutefois à la date de dissolution.

Art. 6 **Transfert à une nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage**

Transfert à la demande de la personne assurée	¹ A la demande de la personne assurée, la prestation de libre passage est transférée à une nouvelle institution de prévoyance en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein ou à une autre institution de libre passage (compte de libre passage / police de libre passage).
Transfert sur la base de l'art. 4, al. 2 ^{bis} LFLP	² La fondation est en droit de vérifier si la personne assurée est à nouveau affiliée à une institution de prévoyance. Si tel est le cas, la prestation de libre passage peut être transférée à la nouvelle institution de prévoyance sans que la personne assurée ait à en faire la demande (art. 4, al. 2 ^{bis} LFLP).

Art. 7 Paiement en espèces de la prestation de libre passage

Conditions ¹ La personne assurée peut demander le paiement en espèces de la prestation de libre passage :

- a. si elle quitte définitivement la Suisse ;
- b. si elle s'établit à son compte et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
- c. si le solde du compte de libre passage est inférieur au montant annuel des cotisations du preneur de prévoyance extrapolé sur une année de cotisation entière dans le rapport de prévoyance précédent.

² Le paiement en espèces selon l'al. 1 n'est pas possible pour une part de rente au sens de l'art. 124a CC versée annuellement à la suite d'un divorce.

Paiement en espèces non autorisé ³ Le paiement en espèces selon l'al. 1, let. a n'est pas autorisé si la personne assurée quitte définitivement la Suisse pour résider dans la Principauté de Liechtenstein. La personne assurée ne peut exiger le versement en espèces de la part LPP disponible de la prestation de libre passage si elle demeure soumise à l'assurance sociale obligatoire pour la prévoyance vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales d'un État de l'UE/AELE.

Art. 8 Versement de la prestation de libre passage à la retraite

Versement ordinaire ¹ La prestation de libre passage est versée à la personne assurée lorsque celle-ci a atteint l'âge de référence LPP. L'âge de référence LPP est le suivant :

Année de naissance	Femmes	Hommes
1960 ou avant	64 ans	65 ans
1961	64 ans et 3 mois	65 ans
1962	64 ans et 6 mois	65 ans
1963	64 ans et 9 mois	65 ans
1964 et après	65 ans	65 ans

Versement anticipé ² À la demande écrite de la personne assurée, la prestation de libre passage lui est versée dans les cinq ans qui précèdent l'âge de référence LPP.

Versement différé ³ Le versement de la prestation de libre passage peut être différé au-delà de l'âge de référence LPP, à condition et aussi longtemps que la personne assurée exerce une activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à 5 ans après l'âge de référence LPP. Jusqu'au 31.12.2029, cet ajournement est possible sans preuve d'une activité lucrative.

Pas de versement partiel ⁴ Un versement partiel de la prestation de libre passage n'est pas possible.

Avoirs résultant du partage en cas de divorce ⁵ Si la prestation de libre passage résulte d'un paiement provenant du partage de la prévoyance ou d'une rente viagère (art. 124a CC) à la suite d'un divorce, la personne assurée peut demander que l'avoir accumulé soit converti en une rente. Le droit aux prestations est régi par le «Règlement sur les rentes provenant du partage de la prévoyance en cas de divorce» de la Fondation.

Art. 9 Versement de la prestation de libre passage en cas d'invalidité

¹ A la demande de la personne assurée, la prestation de libre passage est versée de manière anticipée lorsque celle-ci perçoit une rente d'invalidité entière de l'assurance-invalidité fédérale.

Art. 10 Versement de la prestation de libre passage en cas de décès

Ayants droit	¹ En cas de décès de la personne assurée, les personnes suivantes ont droit à la prestation de libre passage, indépendamment du droit des successions : a. La conjointe survivante ou le conjoint survivant, les enfants de la personne assurée qui ont droit à une rente d'orphelin selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle ; b. à défaut, les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de façon substantielle ou la personne qui a formé avec elle une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans avec un domicile commun jusqu'à son décès ou la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ; c. à défaut, les enfants de la personne assurée décédée qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle ; d. à défaut, les parents ; e. à défaut, les frères et sœurs ; f. à défaut, les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.
Partenaire	² S'agissant des ayants droit au sens de l'al. 1 let. b, la condition requise est que la ou le partenaire et la personne assurée ne soient pas mariés et n'aient pas un lien de parenté qui interdirait la conclusion d'un mariage.
Désignation des bénéficiaires	³ La personne assurée peut préciser les droits des personnes bénéficiaires et inclure dans le cercle des personnes défini à l'al. 1 let. a celles mentionnées à la let. b.
Répartition de la prestation de libre passage	⁴ L'ayant droit reçoit la totalité de la prestation de libre passage. S'il y a plusieurs ayants droit, le capital est payé à parts égales.
Dévolution à l'institution supplétive	⁵ S'il n'y a pas d'ayants droit au sens de l'al. 1, la prestation de libre passage revient à la Fondation.

Art. 11 Refus ou réduction de la prestation

Condition	¹ En vertu de l'art. 15a OLP, la Fondation refuse ou réduit la prestation à une personne bénéficiaire comme suit : a. si le bénéficiaire a été condamné pour assassinat (art. 112 CP) ou homicide intentionnel (art. 111 CP), la prestation est refusée ; b. si le bénéficiaire a été condamné pour meurtre passionnel (art. 113 CP), la prestation est réduite de moitié.
Prestation rendue disponible	² La prestation rendue disponible est attribuée aux personnes bénéficiaires qui suivent dans l'ordre prévu à l'art. 10.

³ Si, dans les cas visés à l'al. 1, un paiement a été effectué à la personne non autorisée parce que la Fondation n'avait pas connaissance de la condamnation, la personne non autorisée est tenue de rembourser la prestation. Dans ce cas, un paiement à la personne bénéficiaire suivante n'est effectué que dans la mesure où le remboursement a été fait et à hauteur de celui-ci.

Art. 12 Cession et mise en gage

Cession	¹ La prestation de libre passage ne peut être ni cédée ni mise en gage avant son exigibilité. Demeure réservée une mise en gage en vue de l'accession à la propriété d'un logement pour ses propres besoins.
Mise en gage	² Si la prestation de libre passage a été mise en gage, son versement ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du créancier gagiste.

Art. 13 Encouragement à la propriété du logement

Jusqu'à cinq ans avant l'âge de référence LPP, la prestation de libre passage peut faire l'objet d'une mise en gage ou d'un versement anticipé en vue de financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins. Le versement anticipé et la mise en gage sont définis dans un aide-mémoire particulier de la Fondation.

Art. 14 Frais

Pour couvrir les charges administratives, les frais suivants sont facturés à la personne assurée dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement :

a. pour un versement anticipé	CHF	400
b. pour une réalisation du gage	CHF	400
c. pour une mise en gage	CHF	200

Art. 15 Obligations d'information

Relevé de compte	¹ La personne assurée reçoit chaque année un relevé de compte contenant les valeurs légales annoncées à la Fondation. Le relevé de compte est valablement notifié s'il a été envoyé à la dernière adresse connue.
Modification de l'adresse et des données personnelles	² La personne assurée doit communiquer immédiatement par écrit à la Fondation tout changement d'adresse et de données personnelles, en particulier son état civil. La Fondation décline toute responsabilité pour les conséquences d'une information insuffisante, tardive ou incorrecte concernant les adresses ou les données personnelles. Les notifications de la fondation sont considérées comme valablement signifiées si elles ont été envoyées à la dernière adresse communiquée par la personne assurée.

Art. 16 Transfert au fonds de garantie

La prestation de libre passage est transférée au fonds de garantie après un délai de dix ans à compter de l'âge de référence LPP.

Art. 17 Versement des prestations

Généralités	¹ Les prestations ne sont fournies que lorsque les droits aux prestations ont pu être clairement établis. À cet effet, la Fondation peut demander à consulter tous les
-------------	---

	documents nécessaires, y compris les documents contenant des données particulièrement sensibles.
Versement en espèces	² Pour un paiement en espèces, les preuves suivantes doivent notamment être fournies : a. en cas de départ définitif de Suisse, la déclaration de départ du contrôle des habitants ; b. en cas de démarrage d'une activité indépendante, la confirmation de la caisse de compensation AVS compétente ; c. la Fondation peut accepter des documents équivalents et en exiger d'autres si nécessaire.
Personnes assurées mariées	³ Pour les personnes assurées mariées, le consentement écrit de la conjointe ou du conjoint est nécessaire dans les cas suivants : a. versement de la prestation de libre passage en cas de vieillesse et d'invalidité ; b. paiement en espèces de la prestation de libre passage (art. 5 LFLP) ; c. versement anticipé et mise en gage pour la propriété du logement, ainsi que toute constitution ultérieure d'un droit de gage immobilier. La Fondation peut exiger une authentification notariée des signatures.
Pas de versement de rentes	⁴ Toutes les prestations prévues par le présent règlement sont versées sous la forme d'une indemnité unique en capital. Il n'existe aucune possibilité de versement de rentes.
Lieu d'exécution	⁵ Le lieu d'exécution est le domicile de la personne ayant droit, de sa représentante ou de son représentant en Suisse ou dans un État membre de l'UE/AELE. En l'absence d'un tel domicile, la prestation de libre passage est payable au siège de la Fondation.
Coordonnées bancaires	⁶ Pour le paiement de ses prestations, la Fondation peut exiger comme adresse de paiement un compte bancaire suisse ou européen (État de l'UE/AELE).
Devise	⁷ Les prestations sont en principe versées en francs suisses. À la demande de l'ayant droit, les prestations sont également versées dans d'autres monnaies fixées par la Fondation.

Art. 18 For

En cas de litige entre la Fondation et des personnes ayants droit, le for est au siège de la Fondation ou au domicile suisse des personnes ayants droit.

Art. 19 Modification du règlement

Le Conseil de Fondation peut modifier le présent règlement à tout moment.

Art. 20 Texte déterminant

La version allemande du règlement fait foi.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 25.09.2025. Il entre en vigueur le 01.01.2026 et remplace la précédente version du règlement CLP, valable dès le 01.01.2024.

Stiftung Auffangeinrichtung BVG

Standort Deutschschweiz
Elias-Canetti-Strasse 2
8050 Zürich
+41 41 799 75 75

Fondation institution supplétive LPP

Agence régionale de la Suisse romande
Boulevard de Grancy 39
1006 Lausanne
+41 21 340 63 33

Fondazione istituto collettore LPP

Agenzia regionale della Svizzera italiana
Viale Stazione 36
6501 Bellinzona
+41 91 610 24 24